

LETTRE D'ACTUALITE

N°47 – Mars 2020



SOMMAIRE

FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES – INTERCOMMUNALITES	3
Epidémie du coronavirus (COVID-19).....	3
Note d'information de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020.....	3
Note de la FNCCR sur le renouvellement général des instances délibérantes des EPCI et des syndicats mixtes ..	4
FCTVA : Eligibilité des dépenses d'entretien de réseau	4
Comptabilité publique : Délégation par l'État de la réalisation de certaines missions des comptables publics à des prestataires extérieurs.....	5
Liste des emplois territoriaux soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts	6
GESTION DES SERVICES	7
Contributions des agences de l'eau à l'OFB pour 2020	7
Services publics : La qualité d'usager d'un ouvrage public n'est pas intermittente	7
Copropriété : Applicabilité de l'écêtement pour fuite d'eau aux compteurs collectifs	8
Services publics : Pas d'obligation de publicité de la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.....	9
Services publics : La collectivité ne peut pas décider de la qualification juridique d'un service.....	10
ENVIRONNEMENT	10
Charte de l'environnement.....	10
Non-suspension de certains arrêtés anti-pesticides par un tribunal administratif.....	11
COMMANDE PUBLIQUE.....	12
DSP : Régularité d'un sous-critère relatif à l'emploi local	12
DSP : Cas d'espèce de modification unilatérale d'une offre	12
Précision des droits à indemnités en cas de résiliation du contrat de concession.....	12
Régularité d'une résiliation de marché en raison d'anomalies trop nombreuses.....	13
Régularité d'une relance de consultation.....	13
URBANISME/FONCIER	14
Encadrement des prescriptions complémentaires d'une autorisation d'urbanisme.....	14
EAU POTABLE.....	14
Protection des captages d'eau	14
Captages : Diffusion du référentiel des ouvrages de prélèvement par le SANDRE.....	15
Prêts : La BEI prévoit une enveloppe de 350 millions d'euros	15
GEMAPI	16
Cours d'eau : L'absence de vie piscicole ne fait pas obstacle à la qualification d'un cours d'eau.....	16
Cours d'eau : les collectivités n'étaient pas obligées de contribuer à la protection des propriétés riveraines contre les inondations avant le 1 ^{er} janvier 2018	16
PPRI : Classement en zone rouge d'une parcelle exposée à un fort risque d'inondation.....	17
Publication de la version française du <i>Guide international sur les digues</i>	17

Retours d'expérience sur les projets de réhabilitation des rivières urbaines.....	17
EAUX PLUVIALES	18
Le MTES n'envisage pas d'élargir les possibilités d'utilisation des eaux pluviales aux ERP abritant des populations sensibles.....	18
Et aussi.....	18
Formation des élus locaux : Rapport de l'IGA et de l'IGAS	18

FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES – INTERCOMMUNALITES

Epidémie du coronavirus (COVID-19)

Alors que l'épidémie du Coronavirus (COVID-19) se développe, il est essentiel que les collectivités compétentes pour les services d'eau potable et d'assainissement et surtout leurs exploitants – publics ou privés – se préparent pour garantir la continuité de ces services tout en assurant la protection de la santé des employés.

Le document de référence et principal outil d'aide à la décision mis à la disposition des décideurs publics par le gouvernement est le [Plan national et de prévention de lutte « Pandémie grippale »](#), dont la dernière version date d'octobre 2011. Il existe une déclinaison des mesures de ce plan de référence pour les services d'eau potable en particulier (fiche-mesure [3F16](#)).

Le 3 mars, l'OMS et l'UNICEF ont publié conjointement un [dossier technique](#), lequel indique que, dans l'état actuel des connaissances, il n'y pas de suspicion de contamination par l'eau potable ou les eaux usées, et qu'il n'y a pas réellement de mesures supplémentaires à prendre. Le dossier reprend les recommandations de base de l'OMS, lesquelles indiquent que, pour l'eau potable, il faudrait maintenir « *une concentration résiduelle de chlore libre $\geq 0,5$ mg / l après au moins 30 minutes de contact temps à pH <8,0. Un chlore résiduel doit être maintenu dans tout le système de distribution* ». S'agissant des agents des services d'assainissement, le dossier émet la recommandation suivante : « *les travailleurs devraient porter équipement de protection individuelle (EPI) approprié, qui comprend des vêtements de protection, des gants, bottes, lunettes ou écran facial, masque, pratiquer fréquemment l'hygiène des mains et éviter de toucher les yeux, le nez et la bouche avec les mains non lavées* ».

Pour plus d'informations, voir la [Lettre « S » n°298 du Département Cycle de l'eau de la FNCCR](#)

- [Point d'information FNCCR du 10 mars 2020](#)
- [Plan n°850/SGDSN/PSE/PSN, Octobre 2011](#)
- [FAQ du Gouvernement sur le coronavirus](#)
- [Dossier technique de l'OMS \(en anglais\)](#)

Note d'information de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020

La DGCL a publié une note, le 28 février, sur les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la [loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#).

En première partie, la note détaille les principes généraux de la refonte de la fiscalité locale consécutive à la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, précise quelles en seront les conséquences pour 2020 puis 2021, indique quel sera l'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les modalités de répartition des autres contributions (Taxe GEMAPI, TSE, contributions fiscalisées), liste les mesures dérogatoires et temporaires qui accompagneront la suppression de cette taxe, les ajustements consécutifs au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes, les nouvelles règles de plafonnement et de lien entre les taux de fiscalité directe locale ainsi que les conséquences de cette refonte sur les indicateurs financiers utilisés pour le calcul de certains fonds de péréquation et dotations.

Des mesures dérogatoires vont affecter l'assise de la taxe GEMAPI. Cette année et jusqu'en 2022, le taux additionnel issu de la recette de la taxe GEMAPI affecté à la TH ne peut dépasser celui appliqué en 2019. Cela signifie que toute hausse éventuelle de la recette de la taxe GEMAPI adoptée en 2020 sera répartie entre les autres redevables, en l'occurrence les taxes foncières et de la CFE proportionnellement au produit que ces taxes ont procuré l'année précédente. A compter de 2023, la recette de la taxe GEMAPI sera assise sur les seules taxes foncières, CFE et la taxe d'habitation appliquées aux résidences secondaires.

La deuxième partie de la note précise les dispositions afférentes à la fiscalité directe locale et aux autres impositions locales, puis explique les nouvelles dispositions concernant les relations financières entre les communes et les EPCI à fiscalité propre.

- DGCL - [Note d'information relative aux informations utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020](#)

Note de la FNCCR sur le renouvellement général des instances délibérantes des EPCI et des syndicats mixtes

A l'occasion des prochaines élections municipales, la FNCCR a publié une [note relative aux règles de mise en place des instances des EPCI et des syndicats mixtes](#), que ce soit sous l'angle de la procédure électorale ou des délais. Certaines des échéances mentionnées dans la note demeurent indicatives et seront peut-être ajustées afin de tenir compte des éclairages susceptibles d'être apportés aux préfets par voie de circulaire de la part de la DGCL, comme cela a été le cas à la suite des deux élections municipales.

FCTVA : Eligibilité des dépenses d'entretien de réseau

L'[article 80 de la loi de finances pour 2020](#) étend le champ du bénéfice du FCTVA aux « dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 » par les collectivités éligibles ([Art. L.1615-1 du CGCT](#)).

Pour les services d'eau et d'assainissement qui ne sont pas assujettis à la TVA¹, ce changement peut présenter un intérêt financier significatif. Il ressort des travaux parlementaires que l'élargissement de l'assiette du FCTVA « vise à accompagner financièrement l'effort d'entretien des réseaux, mais aussi à simplifier la législation actuelle dans un contexte où les dépenses portant sur la voirie et sur le réseau sont souvent imbriquées. La mesure permettra de soutenir les entreprises de travaux publics et de dégager en faveur des collectivités de nouvelles ressources destinées à financer leurs projets d'investissement ». Bien évidemment, les conditions de droit commun requises pour bénéficier du FCTVA doivent être remplies.

- [Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#)

¹ On rappelle que sont obligatoirement et automatiquement assujettis à la TVA les services publics de l'eau exploités en régie dans les communes ou groupement de plus 3 000 habitants ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement exploités en concession quelle que soit la population desservie. Sont en principe non assujettis, mais peuvent l'être sur option, les services publics d'assainissement exploités en régie, quelle que soit la population desservie, et les services publics de l'eau exploités en régie dans les communes ou groupement de plus 3 000 habitants ([Art 260A du CGI](#)).

Comptabilité publique : Délégation par l'État de la réalisation de certaines missions des comptables publics à des prestataires extérieurs

L'[article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) autorise, **à partir du 1^{er} juillet 2020**, l'État à déléguer la réalisation d'opérations relevant de la compétence des comptables publics à des prestataires extérieurs.

Est concernée par ce dispositif une liste limitative d'opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire réalisées au titre des recettes et des dépenses de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, parmi lesquelles figure « *l'encaissement des sommes auprès des redevables sur le fondement du titre établissant leur dette* ». Peut aussi être confiée « *à un ou plusieurs ou plusieurs prestataires extérieurs la mission d'encaissement par carte de paiement des sommes auprès des redevables sur le fondement du titre établissant leur dette* ». Néanmoins, les comptables publics restent seuls compétents pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé.

Le [décret n° 2019-1443 du 23 décembre 2019 relatif à la réalisation par un ou plusieurs prestataires extérieurs d'opérations relevant de la compétence des comptables publics](#) précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Il indique notamment quels sont les différents éléments que doit contenir le contrat passé avec le prestataire ([Art. 2](#)). Ce dernier a l'obligation de centraliser l'ensemble des opérations encaissées en numéraire et en carte bancaire réalisées auprès de l'ensemble de ses points d'encaissement ([Art. 5](#)). Le prestataire doit, en outre, disposer d'une comptabilité séparée de sa comptabilité propre ([Art. 3](#)) et la tenir à disposition de l'Etat, de même que tout document permettant à ce dernier d'assurer le contrôle des missions précitées, sur place ou sur pièce ([Art. 8](#)).

En outre, le prestataire est chapeauté par le comptable public, auquel le prestataire doit remettre chaque jour « *le relevé des opérations, composé des données d'identification des créances des usagers et de leurs paiements, accompagné du virement correspondant* » ([Art. 4](#)).

Enfin, une disposition permettra à l'Etat d'évaluer l'efficacité de ce processus, les prestataires devant mettre en place un système d'évaluation de la qualité du service rendu ([Art. 9](#)).

Ce dispositif est mis à l'essai depuis le 24 février 2020 dans le cadre d'un partenariat avec la Française des jeux et la Confédération des buralistes volontaires. 10 départements² procèdent actuellement au test de ce dispositif, auxquels s'ajouteront 9 départements dès le 15 avril. Le dispositif tel qu'il est actuellement mis à l'essai permet aux Français de payer leurs impôts, taxes, amendes, contraventions et factures (de crèche, de cantine scolaire et d'hôpital public) chez des buralistes.

À partir du 1^{er} juillet, l'État pourra ainsi confier à un ou plusieurs prestataires la gestion de l'encaissement du paiement des factures d'eau et d'assainissement en lieu et place des comptables publics de la DGFIP.

Il convient de préciser qu'il s'agit d'une disposition qui concerne avant tout l'organisation des services de l'État (DGFIP). Elle ne modifie pas les règles applicables aux collectivités et leurs

² Haute-Saône, Vaucluse, Gard, Côtes d'Armor, Yvelines, Oise, Marne, Corrèze, Corse du Sud, Loire

établissements publics en matière de régie de recettes et de dépenses ([Art. R1617-1 et suivants du CGCT](#)) de mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'exécution de leurs dépenses ([Art. L.1611-7-1 du CGCT](#)), ni aux éventuels agents comptables des régies.

- [Article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#)
- [Décret n° 2019-1443 du 23 décembre 2019 relatif à la réalisation par un ou plusieurs prestataires extérieurs d'opérations relevant de la compétence des comptables publics](#)

Pour mémoire, les régies dotées de la personnalité morale en charge de l'exploitation de SPIC, à compter du 1^{er} juillet 2020, devront en principe opter pour la création d'une agence comptable, la possibilité de recourir à un comptable public de la DGFIP étant subordonnée à l'avis conforme du DDFIP ([voir LAJ n° 46](#)).

Liste des emplois territoriaux soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts

Le [décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020](#), modifiant le [décret n° 2016-1967 du 29 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts](#) prévue à l'[article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#), augmente le nombre d'emplois de la fonction publique territoriale qui entrent dans le champ de l'obligation de dépôt de transmission d'une déclaration d'intérêts.

La déclaration d'intérêts vise à prévenir que des agents, en raison de la nature de leurs fonctions ou de leur niveau hiérarchique, se trouvent en situation de conflit d'intérêt. Son contenu est fixé à l'[article 7 du décret du 29 décembre 2016](#). Figurent notamment, parmi les emplois concernés par ces nouvelles dispositions, ceux de :

- Directeur général, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes et des EPCI à fiscalité propre
- Directeur général et directeur général adjoint des EPCI et des syndicats mixtes fermés, des centres de gestion et des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale
- Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés ci-dessus

S'agissant de ces emplois, le décret du 22 janvier 2020 abaisse le seuil démographique des collectivités locales concernées de plus de 80 000 habitants à plus de 40 000 habitants. Les emplois des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 40 000 habitants parmi leurs membres sont également concernés.

Ces changements sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} février 2020.

- [Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 29 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

GESTION DES SERVICES

Contributions des agences de l'eau à l'OFB pour 2020

Un [arrêté pris en date du 4 février 2020](#) fixe le montant des contributions des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité pour 2020, conformément à l'[article 135 de la loi de finances pour 2018](#) tel qu'il a été modifié par l'[article 81 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019](#). Le montant total de ces contributions s'établit à 331 894 272 euros pour l'année 2020.

Pour mémoire, en 2019, la contribution des agences de l'eau au financement de l'AFB et l'ONCFS (pas encore fusionné au sein de l'OFB) était de 280 274 272 €. La différence s'explique essentiellement (46,1M€ du 51,62 M€) par la modification du « circuit » financier des redevances cynégétiques (permis de chasse) qui étaient jusqu'alors perçues directement par l'ONCFS et transite désormais par les agences de l'eau avant d'être reversées à l'OFB.

- [Arrêté du 4 février 2020 relatif à la contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité](#)

Services publics : La qualité d'usager d'un ouvrage public n'est pas intermittente

Dans un [arrêt rendu le 17 janvier 2020](#), le Conseil d'Etat considère qu'un usager du service public conserve cette qualité même lorsqu'il n'utilise pas l'ouvrage concerné au moment où ce dernier a subi un dommage.

La qualité d'usager était, jusqu'alors, appliquée à la victime d'un dommage lié à un ouvrage public par deux conditions cumulatives : la victime devait bénéficier de l'usage de l'ouvrage et l'utiliser. Si ces deux conditions étaient réunies, alors le régime de responsabilité pour faute présumée s'appliquait. Autrement, la victime se voyait appliquer la qualité de tiers et, dès lors, c'était le régime de la responsabilité sans faute qui s'appliquait. Par cet arrêt, le Conseil d'Etat redéfinit les conditions d'application de la qualité d'usager d'un ouvrage public pour la victime d'un dommage.

Le juge des référés du tribunal administratif de Nice avait été saisi d'un litige opposant le concessionnaire d'un canal d'amenée d'eau vers une usine hydro-électrique à une régie compétente en matière de production et de distribution d'eau potable, laquelle était autorisée par le biais d'un contrat avec le concessionnaire à prélever de l'eau dans le canal. Néanmoins, un glissement de terrain consécutif à un défaut d'entretien du canal par le concessionnaire a entraîné la rupture d'une canalisation d'adduction d'eau exploitée par la régie. Le juge des référés a estimé que, pour reconnaître la qualité d'usager d'un ouvrage public à la victime d'un dommage, il était nécessaire que le dommage soit survenu au moment de l'utilisation de l'ouvrage par la victime. La régie ne prélevant pas l'eau du canal au moment où le dommage est survenu, le juge des référés lui a donc appliqué la qualité de tiers.

Néanmoins, saisi en cassation, le Conseil d'Etat a considéré que « *pour reconnaître la qualité d'un usager d'un ouvrage public, l'utilisation de l'ouvrage au moment de la survenance du dommage, le juge des référés a commis une erreur de droit* ». Dès lors, le seul critère du bénéfice d'un ouvrage public par la

victime d'un dommage lié audit ouvrage suffit désormais pour reconnaître à la victime la qualité d'usager et à ce que s'applique le régime de responsabilité pour faute présumée.

- [CE, 17 janvier 2020, Société EDF, n°433506](#)

Copropriété : Applicabilité de l'écèlement pour fuite d'eau aux compteurs collectifs

Dans une [décision n°2019-296 prise en date du 15 novembre 2019](#), le Défenseur des droits estime qu'un syndic de propriété est tout à fait fondé à demander et à bénéficier d'un écèlement de ses factures de consommation d'eau potable en cas de fuite après le compteur général d'un immeuble collectif d'habitation, dont les consommations d'eau des appartements font l'objet de comptages et d'abonnements individuels.

Cette décision fait suite à la saisine du Défenseur des droits par la représentante d'un syndic de copropriété, qui demandait à obtenir un écèlement consécutivement à une fuite d'eau sur le compteur général. Cette fuite avait abouti à une augmentation anormale (plus du double) des volumes consommés par les parties communes, mais pas à un doublement des volumes totaux consommés par l'immeuble (= consommation enregistrée par le compteur général, incluant la consommation enregistrée par l'ensemble des compteurs divisionnaires et la consommation résiduelle affectée aux parties communes).

Pour rappel, il est possible pour un abonné d'obtenir un écèlement de la facture d'eau en cas de fuite sur une canalisation engendrant une « *augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation* » (Art. [L.2224-12-4](#), [R.2224-19-2](#) et [R.2224-20-1](#) du CGCT). Une obligation d'information sans délai de l'abonné est prévue, « *dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation* » ([Art. L.2224-12-4-III bis du CGCT](#)).

Cependant, en l'absence de précisions sur l'application de ces dispositions aux parties communes des immeubles collectifs, un flou demeure : faut-il considérer que l'eau consommée par les parties communes d'un immeuble l'est par « l'occupant d'un local d'habitation » ? Quel volume prendre en compte pour alerter l'abonnement à l'eau, le volume enregistré par le compteur général, ou son différentiel avec les compteurs divisionnaires ?

La décision du défenseur des droits apporte plusieurs éléments intéressants :

- Tout d'abord, le Défenseur des droits s'estime compétent pour connaître de cette situation, qui relève normalement de la Médiation de l'eau.
- Ensuite il estime que la non-application de ces dispositions aux parties communes « *conduirait à refuser de prendre en compte la consommation d'un compteur général dans toutes les copropriétés à usage d'habitation, y compris celles qui ne sont pas équipées de compteurs divisionnaires et pour lesquelles le syndic est le seul abonné du service d'eau, ce qui est contraire à l'esprit comme à la lettre des dispositions du CGCT* ». Cette interprétation nous paraît un peu rapide, puisqu'un compteur général de pied d'immeuble alimentant des appartements non individualisés entre sans aucun doute possible, pour la FNCCR, dans le cadre du dispositif prévu à l'[article L2224-12-4 du CGCT](#). En outre, cette décision conduit au contraire à une inégalité de traitement car, en cas de fuite sur une canalisation desservant les parties communes, l'écèlement est calculé sur la base de la moyenne de la totalité des

consommations d'eau lorsque l'immeuble n'est pas individualisé et uniquement sur la consommation des parties communes en cas d'individualisation.

- Enfin, le Défenseur des droits retient une interprétation particulièrement extensive de l'application de l'écrêtement, puisqu'il estime qu'en l'espèce « *la surconsommation constatée sur le compteur général doit donc être dissociée des volumes transitant par ce compteur vers les compteurs individuels, et être calculée sur la seule consommation du compteur général* ».

En l'espèce, le Défenseur des droits considère que « *En application des dispositions précitées, le calcul du dégrèvement en cause doit être effectué en retenant uniquement la part consommée par le seul compteur général au cours des 3 années précédentes, soit, au vu des pièces transmises par la société : 0 m³ pour 2012, 11 m³ pour 2013 et 0 m³ pour 2014. Ce calcul fait apparaître une consommation moyenne du compteur général, pour la période considérée, de 3,6 m³. La société Foncia Sogival aurait donc dû être tenue uniquement, au maximum, au paiement du double de cette consommation moyenne, soit 7,2 m³* » (au lieu de 367m³).

Cette décision du Défenseur des droits, si elle ne constitue pas une évolution de la réglementation, doit appeler les gestionnaires des services d'eau et d'assainissement à la prudence.

Selon cette décision, il s'agit désormais d'informer les abonnés, y compris syndicats de copropriété, de toute augmentation anormale de leur consommation, y compris si cette consommation résulte non d'un comptage direct par un compteur, mais de la soustraction du volume enregistré par des compteurs individuels à la consommation globale enregistrée par un compteur de pied d'immeuble. Une décision du Défenseur des droits n'a pas de valeur juridique en tant que telle, mais elle constitue en tout état de cause une indication sur la position que pourrait adopter un juge s'il était saisi sur une affaire similaire.

Pour information, en 2018, la FNCCR avait publié un [dossier sur les fuites d'eau après compteur sous la forme d'une foire aux questions](#).

- [Décision du Défenseur des droits n° 2019-296 du 15 novembre 2019](#)

Services publics : Pas d'obligation de publicité de la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale

Interpellé sur le fait de savoir « *si la création par une commune d'une régie gérant un service public industriel et commercial est assujettie à publication dans un journal d'annonces légales ou au Journal officiel* », le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a répondu que, puisque les régies ne sont pas « *des sociétés commerciales ou des groupements d'intérêt économiques, les collectivités publiques qui les créent ne sont pas tenues aux obligations de publication de la délibération ayant procédé à leur création, dans un journal d'annonces légales* ».

Le Ministère rappelle en effet qu'une « *telle obligation n'est pas mentionnée à l'[Annexe IX de l'Annexe 1-1 \(Annexe aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50, A. 134-2\) du code de commerce](#) qui n'exige, pour une demande d'immatriculation d'établissement public français et au titre des renseignements relatifs à la personne, qu'une « copie du Journal officiel mentionnant l'acte qui a autorisé sa création ou copie de l'acte ayant créé l'établissement » et une « copie de la décision nommant les personnes chargées de le représenter ou de l'administrer »* ».

Le Ministère estime qu'en conséquence, « la création par une commune d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial n'est pas assujettie à la publication dans un journal d'annonces légales ou au Journal officiel ».

Le Ministère a cependant rappelé que de telles régies étant des établissements publics à caractère industriel et commercial, elles sont tenues par la loi « à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés » ([Art. 123-1 4° du Code du commerce](#)).

- [QE n° 13574, JO Sénat du 19 décembre 2019, p.6211](#)

Services publics : La collectivité ne peut pas décider de la qualification juridique d'un service

Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a été interrogé afin de savoir « si la qualification juridique à réserver à un service public, c'est-à-dire sa classification en service public administratif ou en service public industriel et commercial, peut dépendre d'une décision de la collectivité organisatrice du service ».

Le Ministère a rappelé que « lorsqu'elle est donnée par la loi, la qualification d'un service public s'impose au juge et, par conséquent, à la collectivité organisatrice du service ». La décision de la collectivité de qualifier autrement ce service serait illégale. En revanche, « dans le silence de la loi, le juge administratif a posé trois critères permettant de distinguer les services publics à caractère administratif des services publics à caractère industriel et commercial : le critère de l'**objet du service**, le critère de l'**origine de ses ressources**, et le critère des **modalités de son organisation et de son fonctionnement** ([Cons. d'État, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, Rec., p. 434](#)) ».

Le Ministère estime ainsi que si la qualification ne relève pas du pouvoir discrétionnaire de la collectivité organisatrice du service, cette dernière pourra, en « déterminant les règles en matière de modalités de financement, d'organisation et de fonctionnement du service, [...] éventuellement influencer la qualification du service, dans un sens ou dans l'autre. Ainsi, il arrive que le juge administratif déduise la qualification d'un service en se fondant sur les modalités particulières de sa création et de sa gestion, lorsqu'elles impliquent que la commune a entendu lui donner un caractère administratif ou un caractère industriel ou commercial ([Trib. Confl., 14 janvier 1980, Le Crom c. Commune de Saint Philibert, N°02141](#) ; [CE, 26 juin 1996, Commune de Céreste c. Moreschi et a., N° 135453](#)) ».

- [Question écrite n° 11898, JO Sénat du 1^{er} août 2019, p.4083](#)

ENVIRONNEMENT

Charte de l'environnement

Par une [décision rendue le 31 janvier 2020](#), le Conseil Constitutionnel a reconnu que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle ». Ce faisant, le Conseil constitutionnel a décidé qu'était conforme à la Constitution l'interdiction, à compter de 2022, de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytosanitaires, le législateur ayant « porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis ».

Cette QPC postérieure à la saisine du Conseil d'Etat ([décision n°433460, 7 novembre 2019](#)) émanait de l'Union des industries de la protection des plantes s'agissant de la constitutionnalité de l'[article L.253-8-IV du Code rural et de la pêche maritime](#), tel qu'il a été modifié par l'[article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous](#).

Cette décision du Conseil Constitutionnel est historique puisque, pour la première fois, il se fonde sur le préambule de la Charte de l'environnement pour préciser un objectif de valeur constitutionnelle.

- [Décision n°2019-823 QPC du 31 janvier 2020](#)

Non-suspension de certains arrêtés anti-pesticides par un tribunal administratif

Le TA de Montreuil, à l'instar du TA de Cergy-Pontoise (TA Cergy-Pontoise, 8 novembre 2019, [n°1912597](#) et [n°1912600](#)), a décidé de ne pas suspendre certains arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de pesticides (TA Montreuil, 3 mars 2020, [n°2001526](#), [n°2001800](#); [n°2001852](#); [n°2002163](#); [n°2002165](#)), en dépit de la censure systématique de ces arrêtés par la CAA de Paris.

La position du TA de Montreuil dans certains de ces arrêts reposait sur l'argument selon lequel, « *en l'absence de mesures prises par les autorités chargées de la police spéciale* », le maire peut intervenir au titre de son pouvoir de police générale en raison de circonstances locales particulières. Pour rappel, le Conseil d'Etat considère qu'en cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale, dans l'exercice de la police spéciale de l'eau, pour prendre un arrêté interdisant la culture de certaines parcelles dans le périmètre de protection du captage d'eau dans sa commune ([CE, 2 décembre 2009, Cne de Rachecourt-sur-Marne, n°309684](#)).

Néanmoins, certains arrêtés ont été suspendus par ce même tribunal administratif (TA Montreuil, 3 mars 2020, [n°2001642](#); [n°2002102](#); [n°2002059](#)). Avant cela, le TA de Rennes a censuré un arrêté anti-pesticide par une ordonnance rendue en date du 27 août 2019 ([TA Rennes, 27 août 2019, n°1904033](#)), suivi en cela par le TA de Besançon (TA Besançon, 16 septembre 2019, [n°1901464](#) et [n°1901465](#)) puis par le TA de Rouen ([TA Rouen, 13 novembre 2019, n°1903763](#)). Le TA de Cergy-Pontoise a lui aussi pris une ordonnance allant dans ce sens ([TA Cergy-Pontoise, 14 novembre 2019, n°1913251](#)), quelques jours après sa décision du 8 novembre. Les juges des référés de la CAA de Paris et de Douai ont également censuré le principe d'un pouvoir des maires dans le domaine des pesticides, même au nom de la carence de l'Etat ([CAA Douai, 12 février 2020, n°19DA02665](#); [CAA Paris 14 février 2020, n°19PA03800](#)).

Pour mémoire, le Conseil d'Etat a censuré l'[arrêté du 4 mai 2017 réglementant les épandages de pesticides et autres produits phytopharmaceutiques](#) et avait enjoint l'Etat de prendre des mesures de protection des riverains supplémentaires d'ici la fin de l'année ([CE, 26 juin 2019, n°415426 et n°415431](#)). Suite à cette décision, l'Etat a donc adopté le [décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019](#) et l'[arrêté du 27 décembre 2019](#). Ces deux textes ont fait l'objet d'un recours en référé de la part d'un collectif de maires – rejeté par le Conseil d'Etat [CE, 14 février 2020, n°437814](#)) – et font actuellement l'objet d'un recours de la part d'un collectif d'ONG.

COMMANDE PUBLIQUE

DSP : Régularité d'un sous-critère relatif à l'emploi local

Le Conseil d'Etat considère qu'un sous-critère relatif à l'emploi local lors de l'examen des offres relatives à la passation d'une délégation de service public n'est pas irrégulier.

Un département a conclu avec une société une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'un port. Une autre société, candidate évincée, a saisi le TA de Mayotte qui a rejeté sa demande d'annulation de la DSP, jugement qui a été confirmé ensuite par la CAA de Bordeaux. La société requérante estimait que le département ne pouvait pas légalement fixer un critère ou un sous-critère relatif au nombre d'emplois locaux car cela aurait constitué une préférence locale, laquelle est prohibée par le droit de la commande publique.

Saisi en cassation, le Conseil d'Etat a confirmé le jugement de la CAA de Bordeaux, qui a jugé « *qu'en l'espèce, un tel sous-critère, qui n'implique pas, par lui-même, de favoriser des entreprises locales, n'était pas entaché d'irrégularité* ».

Rappelons qu'en vertu d'une jurisprudence plus ancienne mais toujours applicable, les emplois créés doivent être liés à l'objet de la concession. En effet, la création « *d'emplois sans rapport avec les besoins du service public délégué et donc sans lien avec l'objet du contrat* » ne constituent pas un critère régulier de choix des offres (TA Toulouse, 5 janvier 2010, n° 0905678).

- [CE, 20 décembre 2019, n° 428290](#)

DSP : Cas d'espèce de modification unilatérale d'une offre

Le Conseil d'Etat considère que l'autorité délégante d'un service public ne peut pas modifier unilatéralement l'offre d'un candidat, quand bien même elle estimerait que les prestations ne respectent pas les caractéristiques quantitatives et qualitatives qu'elle a préalablement définies.

Une communauté de communes a lancé une procédure de passation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de la petite enfance sur son territoire. L'EPCI à fiscalité propre avait recalculé l'offre d'un candidat évincé afin d'effectuer une comparaison avec les éléments de l'offre du candidat retenu. Toutefois, ces modifications ayant eu pour effet de faire regarder l'offre du candidat retenu comme étant davantage favorable à volume horaire équivalent, le juge a considéré que cette manipulation des chiffres a conduit à une rupture du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

- [CE, 20 décembre 2019, n° 419993](#)

Précision des droits à indemnités en cas de résiliation du contrat de concession

Une commune, à laquelle s'est ensuite substituée une communauté urbaine, avait concédé, pour une durée de 29 ans, les services publics de l'eau et de l'assainissement à une société. La concession a été résiliée sept ans avant son terme. La société délégataire a saisi le TA de Toulouse d'une demande d'indemnisation, qui lui a été accordée par le TA. La CAA de Bordeaux a ensuite relevé le montant de cette indemnisation. L'EPCI à fiscalité propre a alors saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'en cas de résiliation anticipée d'une concession, le cocontractant « *est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il a subi à raison du retour des biens nécessaires au fonctionnement du service public à titre gratuit dans le patrimoine de cette collectivité lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis* ». Le juge administratif ne retient pas l'argument selon lequel les biens auraient été économiquement amortis avant la résiliation du contrat grâce aux résultats de l'exploitation de la concession mais applique le principe selon lequel lorsque le contrat a une durée inférieure à la durée d'amortissement des biens, « *alors l'indemnité [due au concessionnaire en cas de résiliation anticipée] est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat* ». Le Conseil d'Etat s'est également prononcé sur la possibilité de prévoir une procédure de révision des tarifs dans le contrat. L'intervention, prévue dans le cahier des charges, d'une commission chargée de réviser le montant de la rémunération versée au concessionnaire n'est pas contraire aux dispositions de l'[article L.2224-12-2 du CGCT](#), dans la mesure où l'intervention de cette commission n'a pas eu pour effet « *de dessaisir l'organe délibérant de la collectivité de sa compétence pour fixer les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement* ». En effet, c'est bien le conseil communautaire qui s'est prononcé sur l'avenant.

- [CE, 27 janvier 2020, n°422104](#)

Régularité d'une résiliation de marché en raison d'anomalies trop nombreuses

Le Conseil d'Etat a jugé comme étant régulière la résiliation de marché en raison de trop nombreuses anomalies.

Une commune avait confié à une société le renouvellement du système d'information de ses archives municipales. Après avoir résilié le marché pour faute du titulaire, la commune a fixé le solde du décompte de résiliation au débit de l'entreprise. A l'inverse, celle-ci exigeait le paiement des prestations exécutées, la décharge des pénalités de retard mises à sa charge ainsi que l'indemnisation du manque à gagner subi du fait de la résiliation du marché.

Le Conseil d'Etat a relevé que la société « *n'a pas respecté les échéances précises fixées d'un commun accord entre les deux parties et a pris un retard important dans l'exécution du marché, compromettant l'utilisation par les archives municipales de [la commune] d'un livrable exploitable dans un délai raisonnable* ».

Dès lors, il ne peut « *être reproché à la ville d'avoir prononcé la résiliation du marché à raison de ces anomalies non corrigées, objet de plusieurs mises en demeure, sans attendre de 'nouveaux manquements' du titulaire* ».

- [CAA de Lyon, 14 novembre 2019, n° 17LY04180.](#)

Régularité d'une relance de consultation

La CAA de Lyon considère qu'une entreprise candidate à un marché public n'a droit à aucune réparation du préjudice né de son éviction irrégulière dès lors qu'elle n'avait aucune chance de remporter ce marché.

Une commune a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché de conception-réalisation. Cependant, au terme de la procédure, le maire a informé l'unique candidat de la décision de la commune de ne pas donner suite à la procédure en cours et de relancer la consultation. Cette décision avait été prise « *au double-motif, d'une part, que l'expertise en cours sur les travaux réalisés*

antérieurement [avait amené la commune] à redéfinir ses besoins, et d'autre part, que le système de protection galvanique hybride associé à un traitement de surface de dalle, que le groupement représenté par la société [...] proposait, ne répondait pas aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières ». Après le rejet de son offre, l'entreprise candidate a demandé une indemnisation de son manque à gagner, pour absence de motif d'intérêt général à cette déclaration sans suite.

Le Conseil d'Etat estime que « *lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter ce marché* ». Si tel est le cas, « *l'entreprise n'a droit à aucune indemnité* ».

- [CAA de Lyon, 14 novembre 2019, n° 17LY03184](#)

URBANISME/FONCIER

Encadrement des prescriptions complémentaires d'une autorisation d'urbanisme

L'administration ne peut assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions qu'à la condition que celles-ci aient pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions juridiques dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

En l'espèce, une déclaration préalable de division foncière d'un terrain en deux lots à bâtir a été déposée. Le maire n'y a pas fait opposition, mais a fixé dans un arrêté des prescriptions relatives à une servitude d'entretien du fossé situé sur la parcelle voisine du terrain concerné. A la demande de la propriétaire, le juge administratif a annulé cette prescription en rappelant qu'« *une telle servitude ne pouvait légalement constituer une prescription assortissant la non-opposition à la déclaration préalable de division foncière* ».

- [CAA Bordeaux, 7 novembre 2019, n° 18BX00459](#)

EAU POTABLE

Protection des captages d'eau

Le gouvernement a publié, le 5 février, une [instruction](#) visant à « *mobiliser les services de l'État et ses établissements publics pour l'accompagnement des territoires dans la protection des ressources des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau potable contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires* ». Ce texte s'inscrit dans la continuité des Assises de l'eau et traduit le souhait du gouvernement d'actualiser le cadre d'intervention des services de l'Etat et des collectivités, tout en laissant suffisamment de subsidiarité aux territoires pour mettre en place des plans d'action adaptés et efficaces.

Les préfets ont ainsi reçu l'instruction de « *conforter et renforcer les démarches de protection sur les captages prioritaires* », notamment en sensibilisant et en mobilisant les acteurs, « *au premier rang desquels les collectivités en charge de la production d'eau potable et les chambres d'agriculture* », ainsi que, notamment, celles qui ont pris la compétence GEMAPI ou d'aménagement du territoire, essentiellement sur les 1000 captages prioritaires identifiés dans les SDAGE. Ils ont également pour

instruction de veiller à la mise en œuvre de la politique captage en organisant des réunions régulières.

Le gouvernement demande également aux préfets de région l'intégration de la politique captages dans une stratégie régionale afin « *d'articuler les différentes politiques sur les aires d'alimentation de captages* », sans pour autant figer la mise en œuvre de la politique captages à l'échelle régionale.

Il s'agit donc de s'assurer, pour le gouvernement, du lancement des démarches captages sur les 1 000 captages prioritaires rapidement avec un premier plan d'action mis en œuvre au plus tard en 2022.

Le document comporte en annexe un état d'avancement des plans d'action au 1^{er} janvier 2020, réalisé à partir de données extraites de l'application SOG (suivi des ouvrages Grenelle) qu'a développé le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

- [Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine](#)

Un guide sous forme de fiches de recommandations méthodologiques réunissant à la fois des outils et des méthodes d'action devrait suivre l'instruction et être publié dans les prochains mois.

Captages : Diffusion du référentiel des ouvrages de prélèvement par le SANDRE

Le secrétariat technique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) a diffusé le référentiel des ouvrages de prélèvements sur son atlas-catalogue, à partir de données issues de la Banque Nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE). Ces données concernent les ouvrages de prélèvement de la France entière.

- [SANDRE, « Diffusion du référentiel des ouvrages de prélèvement », 4 février 2020](#)

Prêts : La BEI prévoit une enveloppe de 350 millions d'euros

La Banque Européenne pour l'Investissement (BEI) prévoit une enveloppe de 350 millions d'euros de prêts aux projets dédiés aux secteurs de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales. Les projets de restauration de cours d'eau ou de lutte contre les pollutions diffuses pourront aussi en bénéficier. Pour être éligibles, les projets devront coûter entre 1 et 50 millions d'euros.

Un premier accord a été passé entre la BEI et la Caisse d'Epargne, qui dispose d'un montant de 150 millions d'euros à consacrer à des investissements publics ou privés.

- <https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/all/20180818>
- <https://www.caisse-epargne.fr/secteur-public/financement/produit-enveloppe-bei-eau-assainissement>

GEMAPI

Cours d'eau : L'absence de vie piscicole ne fait pas obstacle à la qualification d'un cours d'eau

Par un [arrêt en date du 26 novembre 2019](#), la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux précise les critères de qualification d'un cours d'eau, en considérant que « *si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification* ».

Un préfet a invité le propriétaire d'un plan d'eau, implanté au droit d'un ruisseau et réalisé sans autorisation, à constituer un dossier de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau comportant une étude hydraulique. Devant l'absence de réponse du propriétaire, le préfet l'a mis en demeure de déposer soit un dossier de demande d'autorisation, soit un dossier de remise en état des lieux. Le propriétaire ne s'étant pas conformé à la mise en demeure du préfet, ce dernier a ordonné par arrêté le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à la satisfaction de la mesure. Le propriétaire a contesté cette décision devant le TA de Limoges qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté. La CAA de Bordeaux confirme ce jugement en reconnaissant la qualité de cours d'eau au ruisseau, démontrant par ce fait que le plan d'eau relevait effectivement des rubriques de la nomenclature IOTA pour lesquelles le propriétaire devait régulariser sa situation.

- [CAA Bordeaux, 26 novembre 2019, n°18BX00560](#)

Cours d'eau : les collectivités n'étaient pas obligées de contribuer à la protection des propriétés riveraines contre les inondations avant le 1^{er} janvier 2018

La CAA de Marseille considère que les collectivités territoriales n'étaient pas obligées, avant le 1^{er} janvier 2018, de contribuer à la protection des propriétés riveraines contre les inondations d'un cours d'eau non aménagé. Cette obligation incombait, historiquement, aux propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux. En revanche, le juge ne se prononce pas sur la nature de ces obligations dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI après le 1^{er} janvier 2018.

« *La mise en œuvre de ces dispositions pour aménager un cours d'eau non domanial est une simple faculté pour les collectivités territoriales. Elles ne les obligent pas, avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014, dans les conditions prévues par son [article 59](#), à contribuer à la protection des propriétés voisines contre l'action naturelle des eaux d'un cours d'eau non aménagé, obligation qui incombe aux propriétaires intéressés en vertu des [articles 33](#) et 34 de la loi du 16 septembre 1807. Par suite, et à supposer même que de tels ouvrages puissent au cas présent assurer une protection efficace des propriétés voisines - ce qui est contesté en défense -, la commune de Penta-di-Casınca n'a pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant de mettre en œuvre cette faculté.* »

- [CAA Marseille, 13 juin 2019, n°18MA00419](#)

PPRI : Classement en zone rouge d'une parcelle exposée à un fort risque d'inondation

Au terme d'une analyse concrète, prenant en compte la « carte des enjeux » annexée à un PPRI ainsi qu'un plan topographique produit au dossier, la CAA de Nancy considère que le classement en zone rouge d'une parcelle, « *justifié par la nécessité d'assurer, dans une zone faiblement occupée mais à fort risque d'inondation, le maintien en l'état d'une zone à forte expansion des crues, ne peut être regardé comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

En effet, selon la CAA « *il ne résulte ni des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition de nature législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit que l'administration serait tenue de faire apparaître sur ces documents préparatoires le découpage parcellaire* », en outre « *l'ensemble des documents graphiques produits au dossier que ces derniers étaient suffisamment clairs pour permettre aux personnes intéressées de déterminer l'appréciation portée par les auteurs du plan quant à l'inclusion des parcelles les concernant dans chacune des catégories d'enjeux ou d'aléas afin de les classer dans l'une des deux zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 561-2 du code de l'urbanisme* ».

Par ailleurs, le classement de cette parcelle en zone rouge trouve sa justification par « *la circonstance qu'un secteur d'une commune [qui] comporterait quelques équipements publics n'exclut pas davantage de l'assimiler, en termes d'enjeux d'occupation et eu égard à ses caractéristiques réelles à la date d'approbation du plan, à une zone où la densité d'occupation serait faible* » ; complétée dans le cas d'espèce, d'un contexte topographique conduisant à caractériser la zone « *à fort risque d'inondation* ».

- [CAA Nancy, 21/11/2019, n° 18NC02324](#)

Publication de la version française du *Guide international sur les digues*

Le Cerema a publié, en novembre dernier, la [version française du Guide international sur les digues](#), qui avait été élaboré en 2013 par une équipe internationale d'experts. L'enjeu était de fournir aux professionnels un état de l'art sur la gestion et la conception des ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines. Le guide peut servir d'outil d'aide à la décision des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes qui sont en charge d'identifier et de régulariser leurs systèmes d'endiguement sur leur territoire. Cependant, l'ouvrage est payant.

- [Guide international sur les digues](#)

Retours d'expérience sur les projets de réhabilitation des rivières urbaines

Le groupe de travail « petites rivières urbaines » de l'Astee a publié, en février dernier, un document compilant 9 retours d'expérience de projets multi-bénéfices.

Les petites rivières urbaines ont, pour la plupart, été canalisées et dissimulées sous la voirie, ce qui a entraîné dans ces espaces une perte environnementale et une amplification du risque d'inondation. Néanmoins, depuis quelques années, un nombre non négligeable de petites rivières urbaines ont fait l'objet de projets de renaturation (remise à ciel ouvert, aménagement des berges, végétalisation, etc...). Les retours d'expérience présentés dans ce document, organisés en trois volets, illustrent les bénéfices environnementaux, sociaux et économiques qui résultent de ces projets de réhabilitation.

- [La réhabilitation des petites rivières urbaines : Retours d'expériences sur des projets multi-bénéfices](#)

EAUX PLUVIALES

Le MTES n'envisage pas d'élargir les possibilités d'utilisation des eaux pluviales aux ERP abritant des populations sensibles

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a été interrogé à propos de l'utilisation de la récupération des eaux pluviales pour les établissements recevant du public (ERP) et sur la possibilité d'une éventuelle ouverture de cette possibilité aux ERP abritant des populations sensibles.

Pour rappel, l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est encadrée par l'[arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments](#). Cet arrêté autorise l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des ERP, à l'exception des établissements de santé, des établissements d'hébergement des personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que des établissements de transfusion sanguine.

Le MTES rappelle que « *les eaux de pluie ne satisfaisant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, leur usage est interdit à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations sensibles* ». Pour ces raisons, le MTES estime qu'il « *ne paraît pas opportun de modifier ces dispositions et de permettre cette pratique dans les bâtiments accueillant des personnes sensibles* ».

- [QE n° 12235, JO Sénat du 27 février 2020, p. 1056](#)

ET AUSSI...

Formation des élus locaux : Rapport de l'IGA et de l'IGAS

L'Inspection Générale de l'Administration et l'Inspection Générale des Affaires Sociales ont publié, en janvier dernier, un rapport commun proposant une ambitieuse réforme de la formation des élus locaux.

En l'état actuel du droit, deux dispositifs permettent aux élus de bénéficier d'une formation. Le premier permet aux élus d'obtenir, à leur demande, le financement de leur formation par leur collectivité ([Art. L.2123-12 du CGCT](#)). Pour rappel, tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation à des élus doit préalablement obtenir un agrément du ministre de l'intérieur ([Art. R.1221-12 du CGCT](#)).

Le second dispositif est celui du droit individuel à une formation d'une durée de 20 heures par année complète de mandat. Celle-ci est financée par un fond national qu'alimentent des cotisations obligatoires dont le taux ne peut être inférieur à 1% et qui sont prélevées sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut aussi bien concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat que des formations relatives à la réinsertion professionnelle de l' élu au terme du mandat ([Art. L.2123-12-1](#) et [R.2123-22-1-A](#) et suivants du CGCT).

Ces deux dispositifs ont fait l'objet de nombreuses critiques, notamment en raison de leur caractère concurrent. Il en a résulté qu'une minorité d'élus (3% selon le rapport) ont été en mesure de se former.

Afin de remédier à ces carences, l'IGA et l'IGAS dressent une série de 13 recommandations par l'intermédiaire desquelles elles proposent d'appliquer à la formation des élus des dispositifs déjà éprouvés dans le cadre de la formation professionnelle de droit commun.

- [IGA et IGAS, *La formation des élus locaux*, Janvier 2020, 172 p.](#)